



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 18 Séance du 8 novembre 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Jean Luc PAUSE, Axel FASY, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE, Jean Claude PAYET

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U16 Féminines »

- **Match N°20933342 – AFF DIONYSIENNE / AFFE 2 en date du 27 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur FENELLON Jean Luc en date du 29 octobre 2018, nous confirmant que le terrain n'étant pas conforme aux règlements, absence des filets sur les buts. Absence des vestiaires pour les deux équipes.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe AFF DIONYSIENNE (art.16 RGX LRF)**
 - **AFF DIONYSIENNE : 0 point 0 but**
 - **AFFE 2 : 4 points 4 buts**
 - **(Art. 7 RGX de la LRF)**

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928937 – FC PLAINE DES GREGUES / JS BRAS CREUX en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur COMMANDANT Fabrice en date du 24 octobre 2018, constatant que le terrain était impraticable.

La CRLCJF décide :

- **De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure**
- **De transmettre le dossier à la Régionale Sportive**

CHAMPIONNAT «U17 Excellence»

- **Match N°20928842 – AD VINCENDO SPORTS / LA CAPRICORNE en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le courrier du club visiteur LA CAPRICORNE en date du 22 octobre 2018, nous informant que le terrain était impraticable.

La CRLCJF décide :

- *De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure*
- *De transmettre le dossier à la Régionale Sportive*

MATCH ARRETE

CHAMPIONNAT « Féminines D2 »

- Match N°20933380 – AS EXCELSIOR / ASCI FC OLYMPIQUE en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et les notes qui y sont portées précisant l'arrêt de la rencontre à la 68^{ème} minute, par l'arbitre central suite à la blessure de plusieurs joueuses de ASCI FC OLYMPIQUE. L'équipe se retrouvant alors en nombre insuffisant de joueuses (7) pour pouvoir continuer la rencontre. Le score étant de six à zéro en faveur de l'AS EXCELSIOR.

Attendu que l'arrêt du match est au fait que l'équipe ASCI FC OLYMPIQUE est réduite à moins de 8 personnes sur le terrain, donc un nombre réglementaire insuffisant.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASCI FC OLYMPIQUE (art.16 RC)*
 - AS EXCELSIOR: 4 points 6 buts
 - ASCI FC OLYMPIQUE: 0 point 1 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « Féminines D2 »

- Match N°20933375 – AS GUILLAUME / SC BELLEPIERRE en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et les notes qui y sont portées précisant l'arrêt de la rencontre à la 41^{ème} minute, par l'arbitre central suite à la blessure d'une joueuse de SC BELLEPIERRE. L'équipe se trouvant alors en nombre insuffisant de joueuses (7) pour pouvoir continuer la rencontre. Le score étant de un à un.

Attendu que l'arrêt du match est du fait que l'équipe SC BELLEPIERRE est réduite à moins de 8 personnes sur le terrain, donc un nombre réglementaire insuffisant.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SC BELLEPIERRE (art.16 RC)*
 - AS GUILLAUME : 4 points 4 buts
 - SC BELLEPIERRE: 1 point 1 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U16 Féminines »

➤ Match N°20857152 - AS BRETAGNE / EF ST PIERRE en date du 6 octobre 2018.

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la joueuse SAMARIA Kénaelle du club EF ST PIERRE

Motif : participation et qualification.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 8 octobre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche joueuse de la saison du club EF ST PIERRE,

Considérant que la joueuse SAMARIA Kénaelle du club EF ST PIERRE licenciée en catégorie U13 ne pouvait évoluer en catégorie U16 Féminine.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'EF ST PIERRE
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club EF ST PIERRE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE (art.186 RGX FFF)

CHAMPIONNAT « U16 Féminines »

➤ Match N°20857152 - AS BRETAGNE / EF ST PIERRE en date du 6 octobre 2018.

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la joueuse NAZE Sharmila du club EF ST PIERRE

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 8 octobre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche joueuse de la saison du club EF ST PIERRE,

Considérant que la joueuse NAZE Sharmila du club EF ST PIERRE licence n°2547563159 était régulièrement qualifiée à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Pour rappel : « ... la présentation de la licence devient obligatoire à compter du 31 juillet, tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions sportives et à des amendes ... » (art.48 RGX LRF)

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club EF ST PIERRE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE (art.186 RGX FFF)
- D'infliger une amende de 4 € pour non présentation de licence (Art. 50 RI de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➤ Match N°20398191 - ASE GRANDE MONTEE / JS STE ANNOISE en date du 01 septembre 2018.

Réserve formulée par le club ASE GRANDE MONTEE à l'encontre de deux joueurs du club JS STE ANNOISE

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club ASE GRANDE MONTEE sur la feuille de match et confirmée le 4 octobre 2018 par lettre recommandée, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art 142.6 des RGX FFF que si un ou plusieurs joueurs ne présentaient pas de licences, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.

Considérant que l'ASE GRANDE MONTEE dans sa réserve ne précise pas l'identité des 2 joueurs qui n'ont pas présenté de licence au jour de la rencontre.

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non nominale (art.142 RGX LRF)
- D'infliger une amende de 8€ (2x4€) au club JS STE ANNOISE pour non présentation de licences (art.50 RI LRF)
- De mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS STE ANNOISE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club de l'ASE GRANDE MONTEE (art.186 RGX FFF)

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

Match N°20931293 - ET SALAZIENNE / EF ST FRANCOIS en date du 13 octobre 2018.

Réserve formulée par le club EF ST FRANCOIS à l'encontre des joueurs JEAN FRANCOIS Romain, RAMIN Jean Edouard, GARRYER Ethan du club de ET SALAZIENNE.

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club EF ST FRANCOIS sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club ET SALAZIENNE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Considérant que les joueurs JEAN FRANCOIS Romain, RAMIN Jean Edouard, GARRYER Ethan étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée et non appuyée.
- De mettre le droit d'appui de 40 € au club de EF ST FRANCOIS (art.50 RI LRF)
- D'infliger une amende de 12 € (3x4€) au club ET SALAZIENNE pour non présentation de licences (Art. 50 RI de la LRF).

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

Match N°20928935 - RAVINE BLANCHE / PIERREFOND SPORTS en date du 20 octobre 2018.

Réserve formulée par le club RAVINE BLANCHE à l'encontre des joueurs DJABIRI Abdillah, BURTHIERE Yohan, PORTO Christopher du club de PIERREFOND SPORTS.

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club RAVINE BLANCHE sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club PIERREFOND SPORTS,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que les joueurs DJABIRI Abdillah, BURTHIERE Yohan, PORTO Christopher étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *De mettre le droit d'appui de 40 € au club de RAVINE BLANCHE (art.50 RI LRF)*
- *D'infliger une amende de 8 € (2x4€) au club PIERREFOND SPORTS pour non présentation de licence (Art. 50 RI de la LRF).*

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

Match N°20928811 - AJS OUEST / US BELLEMENE CANOT en date du 20 octobre 2018.

Réserve formulée par le club US BELLEMENE CANOT à l'encontre du joueur LAW KING Loïc du club de l'AJS OUEST.

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club US BELLEMENE CANOT sur la feuille de match,

Vu la fiche du joueur du club AJS OUEST,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que le joueur LAW KING Loïc ne possédait pas de licence enregistrée à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée et non appuyée.*
- *De mettre le droit d'appui de 40 € au club de US BELLEMENE CANOT (art.50 RI LRF)*
- *D'infliger une amende de 350 € au club AJS OUEST pour l'utilisation d'un joueur non licencié (Art. 54 RI de la LRF).*

MATCH SUSPENDU

CHAMPIONNAT « Féminines R1 »

- **Match N°20933283 – AFF DIONYSIENNE 1/ OC DES AVIRONS 1 en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive informant du retrait du club AFF DIONYSIENNE de toutes compétitions officielles, suite à la décision du bureau de la LRF en date du 04 octobre 2018.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe AFF DIONYSIENNE (art. 16 RI de la LRF)**
 - AFF DIONYSIENNE : 0 point 0 but
 - OC DES AVIRONS : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U16 Féminines »

- **Match N°20933326 – AFF DIONYSIENNE 1 / OC DES AVIRONS 2 en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive informant du retrait du club AFF DIONYSIENNE de toutes compétitions officielles, suite à la décision du bureau de la LRF en date du 04 octobre 2018.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe AFF DIONYSIENNE (art. 16 RI de la LRF)**
 - AFF DIONYSIENNE : 0 point 0 but
 - OC DES AVIRONS : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20931254 – AJS BOIS D'OLIVES / ASC STE ETIENNE en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive informant du retrait du club ASC ST ETIENNE de toutes compétitions officielles, suite à la décision du bureau de la LRF en date du 04 octobre 2018.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe ASC ST ETIENNE (art. 16 RI de la LRF)**
 - AJS BOIS D'OLIVES : 4 points 4 buts
 - ASC ST ETIENNE : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928897 – ACF ST LEUSIEN 2 / ASC STE ETIENNE en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive informant du retrait du club ASC ST ETIENNE de toutes compétitions officielles, suite à la décision du bureau de la LRF en date du 04 octobre 2018.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe ASC ST ETIENNE (art. 16 RI de la LRF)**
 - ACF ST LEUSIEN : 4 points 4 buts
 - ASC ST ETIENNE : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931291 – JS MONTAGNARDE / CS DYNAMO en date du 6 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de JS MONTAGNARDE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur CS DYNAMO en date de 16 octobre.

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur Jean Paul PEROUMAL ELLAMA en date du 09 octobre 2018.

Compte tenu que l'équipe de JS MONTAGNARDE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant qu'il s'agit d'un 3^{ème} forfait non consécutif.

La CRLCJF décide :

- **De lui infliger une amende de 120 € pour le forfait général de son équipe U15 (Art. 17 RGX de la LRF)**
- **De transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour application de l'article 8bis et 8 ter**
 - JS MONTAGNARDE : 0 point 0 but
 - CS DYNAMO : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928891 – ASC ST ETIENNE / FC YLANG en date du 29 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de FC YLANG, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de FC YLANG n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 FC YLANG (Art. 16 RGX de la LRF)**

- *De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2^{ème} forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)*
 - *ASC ST ETIENNE : 4 points 4 buts*
 - *FC YLANG : 0 point 0 but*
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931309 – JS CRESSONNIERE / JS BOIS DE NEFLES en date du 6 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de JS BOIS DE NEFLES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur Ali Maecha MOHAMADI en date du 9 octobre 2018

Compte tenu que l'équipe de JS BOIS DE NEFLES n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe U15 JS BOIS DE NEFLES (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
 - *JS CRESSONNIERE : 4 points 4 buts*
 - *JS BOIS DE NEFLES : 0 point 0 but*
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

- **Match N°20403821 – SC BELLEPIERRE / JS GAULOISE en date du 6 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminine D2 de SC BELLEPIERRE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de SC BELLEPIERRE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe Féminine D2 SC BELLEPIERRE (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
 - *SC BELLEPIERRE : 0 point 0 but*
 - *JS GAULOISE : 4 points 4 buts*
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

➤ **Match N°20403450 – FC BAGATELLE STE SUZANNE 2 / OCSA LES LEOPARDS 2 en date du 7 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U16 féminines de OCSA LES LEOPARDS 2, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de OCSA LES LEOPARDS 2 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U16F OCSA LES LEOPARDS 2 (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - FC BAGATELLE STE SUZANNE : 4 points 4 buts
 - OCSA LES LEOPARDS 2 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➤ **Match N°20928837 – LA CAPRICORNE / OC DES AVIRONS en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Jean Thierry TURPIN précisant l'absence de l'équipe U17 Excellence de OC DES AVIRONS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de OC DES AVIRONS n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 OC DES AVIRONS (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - LA CAPRICORNE : 4 points 4 buts
 - OC DES AVIRONS : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ **Match N°20928931 – LANGEVIN LA BALANCE / AS 12^{ème} KM en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de AS 12^{ème} KM, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre assistant monsieur Inel BARRET en date du 17 octobre 2018.

Compte tenu que l'équipe de AS 12^{ème} KM n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 AS 12ème KM (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2ème forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)

- LANGEVIN LA BALANCE : 4 points 4 buts
 - AS 12ème KM : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20931295 – CS DYNAMO / JS BOIS DE NEFLES en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Jean Wilson LOUISE précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de JS BOIS DE NEFLES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de JS BOIS DE NEFLES n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant qu'il s'agit du 2ème forfait consécutif de l'équipe U15 de la JS BOIS NEFLES

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe U15 JS BOIS DE NEFLES (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 120 € pour forfait général à la suite de son 2ème forfait consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)
 - CS DYNAMO : 4 points 4 buts
 - JS BOIS DE NEFLES : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20931453 – AJ PETITE ILE / OF ENTRE DEUX en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Jocelyn LABONNE précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de OF ENTRE DEUX, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de OF ENTRE DEUX n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe OF ENTRE DEUX (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - AJ PETIT ILE : 4 points 4 buts
 - OF ENTRE DEUX : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U14 Elite »

- **Match N°20931502 – OCSA LES LEOPARDS / EF ST GILLES en date du 13 octobre 2018.**

La Commission,

Vu le rapport de l'arbitre central monsieur André MACORAL en date du 16 octobre 2018 précisant l'absence de l'équipe U14 Elite de OCSA LES LEOPARDS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de OCSA LES LEOPARDS n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U14 Elite OCSA LES LEOPARDS (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - OCSA LES LEOPARDS : 0 point 0 but
 - EF ST GILLES : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928899 – AJSF EPERON / FC YLANG en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de FC YLANG, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre SAULT Julien en date du 22 octobre 2018, précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de FC YLANG.

Compte tenu que l'équipe de FC YLANG n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant qu'il s'agit de son 3^{ème} forfait non consécutif de l'équipe U17 de FC YLANG.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe FC YLANG (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 120 € pour forfait général suite à 3 forfaits non consécutifs (Art. 17 RGX de la LRF)**
- **De transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour application de l'article 8bis et 8 ter.**
 - AJSF EPERON : 4 points 4 buts
 - FC YLANG : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928810 – AFC HALTE LA / SS CHARLES FOUCAULD en date du 20 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Ibrahim OUSSINI précisant l'absence de l'équipe U17 promotion de SS CHARLES FOUCAULD, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de SS CHARLES FOUCAULD n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe SS CHARLES FOUCAULD (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2^{ème} forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)
 - AFC HALTE LA : 4 points 4 buts
 - SS CHARLES FOUCAULD : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ Match N°20931461 – FC PLAINE DES GREGUES / JS BRAS CREUX en date du 20 octobre 2018.

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Flavien GRONDIN précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de JS BRAS CREUX, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de JS BRAS CREUX n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe JS BRAS CREUX (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2^{ème} forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)
 - FC PLAINE DES GREGUES : 4 points 4 buts
 - JS BRAS CREUX : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ Match N°20931462 – OF ENTRE DEUX / JCV ST PIERRE en date du 20 octobre 2018.

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Yvan PICARD précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de OF ENTRE DEUX, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre Yvan PICARD en date du 22 octobre 2018.

Compte tenu que l'équipe de OF ENTRE DEUX n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe OF ENTRE DEUX (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 80 € à la suite de son 2^{ème} forfait non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)
 - OF ENTRE DEUX : 0 point 0 but
 - JCV ST PIERRE : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN

